



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le Recteur de l'Académie de Dijon
Chancelier de l'Université de Bourgogne

à

Mesdames, Messieurs les Recteurs
d'Académie,
Monsieur le Directeur du SIEC
Monsieur le Recteur, directeur du centre
national d'enseignement à distance

Objet : Brevet de Technicien Supérieur INFORMATIQUE DE GESTION
SESSION 2010

Rectorat

51 rue Monge
BP 1516
21033 Dijon cedex
Téléphone
03.80.44.84.00
Télécopie
03.80.44.84.28
url [http://](http://www.ac-dijon.fr)
www.ac-dijon.fr

Réf. :

- décret n° 95-665 du 09/05/1995 modifié, portant règlement général du Brevet de Technicien Supérieur,
- arrêté du 31/07/1996 modifié par l'arrêté du 03/09/97 portant création du BTS informatique de gestion,
- arrêté du 22/07/2008 (BOEN n°32 du 28/08/2008) concernant la définition et conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de techniciens supérieurs
- lettre DGES n°09-0153 du 14 septembre 2009 définissant le calendrier du brevet de technicien supérieur pour la session 2010.

Service
Division des Examens
et Concours

Affaire suivie par
Salvatore MELONI
Téléphone
03.80.44.85.55
Jocelyne
RAMANAKORASINA
Téléphone
03.80.44.85.35
Télécopie
03.80.44.87.80
Mél
dec2@ac-dijon.fr

Conformément aux documents cités en référence, l'académie de Dijon est chargée de la définition des modalités d'organisation du **BTS INFORMATIQUE DE GESTION** pour la session **2010**.

1. ORGANISATION DE L'EXAMEN

REGROUPEMENTS

Les regroupements inter académiques pour la correction des épreuves écrites et les délibérations des jurys sont définis en **ANNEXE I**.

Chaque académie organisatrice (académie pilote ou académie autonome) a la charge d'établir le tableau d'organisation des corrections et des interrogations orales, de convoquer les membres des commissions de correction et d'interrogation, ainsi que les membres du jury de délibération ; elle prend en charge les frais liés à la mission.

Le recteur de chaque académie rattachée déterminera le nombre de centres d'examen à ouvrir, et en informera l'académie pilote chargée de l'organisation.

L'Académie de Dijon, en charge du pilotage de l'organisation de l'examen pour la Polynésie française, assurera pour ces candidats, outre la correction des copies, la mise en place du jury de délibération.

CALENDRIER

Pour la métropole et les académies de MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE, LA REUNION, les épreuves se dérouleront conformément au calendrier fixé en **ANNEXE II**.

Aucun candidat ne pourra quitter la salle d'examen avant la fin de la deuxième heure de composition.

LIVRETS SCOLAIRES

Les livrets scolaires seront conformes au modèle qui est joint au présent envoi. Afin d'assurer l'anonymat des délibérations des jurys, les établissements de formation devront se conformer strictement aux consignes de rédaction figurant sur les livrets scolaires.

PAPETERIE

En vue de l'uniformisation des copies, pour toutes les épreuves, le modèle national de copie « EN » sera utilisé.

2. MODALITÉS DES CORRECTIONS ET INTERROGATIONS

2.1/ CONTRÔLE PONCTUEL

Chaque commission de correction ou d'interrogation sera animée par un responsable désigné par le recteur, sur proposition de l'IA-IPR chargé du suivi pédagogique de la formation dans l'académie organisatrice.

Épreuves E1, E2, E3

Pour **chacune de ces épreuves et préalablement à la correction ou à l'interrogation**, il y a lieu de prévoir une réunion de concertation et de validation du barème animée par le professeur responsable de la commission.

Épreuve E4 - ÉTUDE DE CAS

La correction de l'épreuve sera précédée d'une réunion nationale de mise au point définitive du barème et d'harmonisation des conditions de son application qui aura lieu :

Le Mardi 18 mai 2010 de 9h30 à 17h30

**Ministère de l'Éducation Nationale
Amphithéâtre Charlemagne
96, boulevard Bessières - 75017 PARIS
Métro ligne N°13 – porte de Clichy
RER C – Porte de Clichy
Bus PC3 ou N°54 ou N°66 ou N°74**

Pour chacune des deux options du diplôme, chaque académie organisatrice convoquera à cette réunion un professeur qui sera chargé, à son retour, d'animer la réunion de concertation et de barème préalable à la correction de l'épreuve. Chaque académie organisatrice prendra à sa charge le remboursement des frais correspondants.

Épreuve E5 - PRATIQUE DES TECHNIQUES INFORMATIQUES

Les critères d'évaluation et le barème de notation sont précisés dans la grille d'évaluation jointe en **ANNEXE III**.

J'attire votre attention sur les points suivants :

Forme du dossier :

La description du contenu du dossier figure dans la définition de l'épreuve. Sa forme est laissée à l'appréciation du candidat.

Validation du dossier :

Le dossier sera déposé au centre d'examen à une date fixée par les autorités académiques. Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2008, une commission de contrôle sera chargée de vérifier la conformité des dossiers selon des modalités définies par chaque académie. En cas de non-conformité, les candidats seront avisés qu'ils ne pourront pas subir l'épreuve ni se voir délivrer le diplôme. La mention NV (non valide) sera portée sur le bordereau de notation.

Organisation de l'épreuve :

Une réunion académique ou inter académique préalable permettra aux professeurs interrogateurs de cadrer et d'harmoniser les modalités de l'épreuve et de préciser l'application de la grille d'évaluation.

Chaque fois que cela est possible, l'épreuve se déroule dans l'établissement où le candidat a reçu sa formation.

Les candidats subissent l'épreuve sur le matériel du centre d'examen ou sur un équipement qu'ils ont apporté. Dans l'hypothèse où un candidat serait amené à mettre en œuvre un équipement différent de celui utilisé au cours de sa formation, il sera invité à prendre contact avec les autorités académiques afin de vérifier la faisabilité de cette épreuve sur les équipements du centre d'examen.

Compte tenu du temps nécessaire à la prise de connaissance du dossier, au choix de l'activité à présenter, à la préparation des équipements, aux délibérations de la commission, il convient de prévoir l'interrogation d'au plus quatre candidats par demi-journée et par commission. Il sera prudent de réduire ce nombre à trois lorsqu'un ou plusieurs candidats auront à subir l'épreuve sur des équipements différents de ceux sur lesquels ils ont été formés.

Un temps de préparation supplémentaire peut être accordé à un candidat dans les cas prévus par la définition de l'épreuve.

Une procédure d'harmonisation des notes doit être mise en place dans chaque centre d'examen, sous la responsabilité de l'examineur désigné pour cette mission par le recteur, sur proposition de l'IA-IPR.

Durée de l'épreuve :

Le décompte des 45 minutes commence à l'issue du choix de l'activité support par la commission et de l'initialisation de l'équipement nécessaire par le candidat.

Évaluation de l'épreuve :

L'épreuve prend appui sur un dossier présentant : « ... **au moins cinq et au plus sept activités, couvrant une partie significative des compétences développées au cours du cycle de formation.** ». Il est rappelé ici que les compétences visées sont celles des unités U5D ou U5R (selon l'option) du référentiel de certification.

Le non-respect des conditions énoncées (nombre d'activités et couverture du référentiel) doit être sanctionné par une pénalisation pouvant aller de **1 à 10 points**, selon l'appréciation précisément motivée de la commission d'interrogation. Toutefois, il y a lieu de ne pas s'appuyer sur un juridisme excessif pour les dossiers qui, bien que ne comportant que quatre activités, couvrent néanmoins une partie significative des compétences du référentiel.

« Les productions réalisées à l'occasion des activités ne sont pas jointes au dossier. Toutefois, le candidat doit être en mesure, lors de l'épreuve, de les présenter aux examinateurs... ». Cette obligation qui est faite au candidat est un moyen de vérifier l'authenticité de son travail personnel.

En cas de non-respect de cette obligation, la note associée au critère « Aptitude à rendre compte » en tiendra compte. En cas de fraude manifeste, la commission alertera le chef de centre et rédigera un rapport détaillé.

Il appartient à la commission d'interrogation d'apprécier le rapport entre le niveau technique réel de l'activité support de l'épreuve et la prestation du candidat, afin de valoriser, en conséquence, une prestation associée à des travaux exigeants.

Épreuve E6 - SOUTENANCE DE PROJET

Les critères d'évaluation et le barème de notation sont précisés dans la grille d'évaluation jointe en **ANNEXE IV**.

J'attire votre attention sur les points suivants :

Composition de la commission d'interrogation :

La commission d'interrogation est composée :

- d'un professeur chargé de l'enseignement d'informatique et gestion, de préférence dans l'option du candidat (il convient de veiller au respect de cette disposition),
- d'un professeur chargé de l'enseignement du français dans la spécialité ou, à défaut, d'un professeur chargé de l'enseignement de la gestion des entreprises et organisation des systèmes d'information,
- si possible d'un professionnel de l'informatique (il convient d'encourager et de faciliter la participation des professionnels à cette épreuve).

Note de synthèse :

Les caractéristiques de la note de synthèse qui rend compte du projet informatique **élaboré** par le candidat sont décrites dans la définition de l'épreuve ; ce document est complété par un tableau récapitulatif des activités à caractère professionnel dont un modèle pour chaque option est proposé en annexes V et VI, et par les attestations de stages ou les certificats de travail.

Validation de la note de synthèse :

La note de synthèse sera déposée en deux exemplaires au centre d'examen à une date fixée par les autorités académiques. Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2008, une commission de contrôle sera chargée de vérifier sa conformité selon des modalités définies par chaque académie. En cas de non-conformité, les candidats seront avisés qu'ils ne pourront pas subir l'épreuve ni se voir délivrer le diplôme. La mention NV (non valide) sera portée sur le bordereau de notation.

Organisation de l'épreuve :

Une réunion académique ou inter académique préalable permet aux professeurs interrogateurs de préciser et d'harmoniser les modalités de l'épreuve et notamment l'utilisation de la grille d'évaluation.

Chaque fois que cela est possible, l'épreuve se déroule dans l'établissement où le candidat a reçu sa formation.

Compte tenu du temps nécessaire à la préparation de l'interrogation, puis à la délibération, il conviendra de ne pas dépasser le rythme de quatre candidats par commission et par demi-journée.

Une procédure d'harmonisation des notes doit être mise en place dans chaque centre d'examen, sous la responsabilité de l'examineur désigné pour cette mission par le recteur, sur proposition de l'IA-IPR.

Évaluation de l'épreuve :

Il est rappelé que l'épreuve prend appui sur un projet (voir la définition de l'épreuve) qui sert de support à l'entretien. La grille fournie en annexe IV permet d'étayer l'évaluation de la qualité de la prestation orale du candidat (cf. "critères pour la soutenance"), ainsi que celle du projet réalisé et de sa restitution à travers la note de synthèse (cf. "critères globaux").

La ventilation des points entre les six critères globaux proposés doit permettre d'évaluer :

- la qualité de la note de synthèse au niveau de la forme (1^{er} critère),
- la pertinence technologique et professionnelle de la démarche suivie et des contenus évoqués (les autres critères).

Au-delà des capacités générales mentionnées dans le règlement d'examen, le champ de compétences évalué dans cette épreuve est en relation directe avec l'option choisie (unités U6D ou U6R).

« Les membres de la commission d'évaluation peuvent demander à consulter ces documents [susceptibles de venir à l'appui de sa soutenance.] à des fins d'information ou de vérification. » Cette disposition est un moyen de vérifier l'authenticité du travail personnel du candidat. En cas de fraude manifeste, la commission alertera le chef de centre et rédigera un rapport détaillé.

Il appartient à la commission d'interrogation d'apprécier le niveau technique réel et l'ambition du projet présenté et d'intégrer éventuellement cette dimension dans ses critères de notation.

2.2/ CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION

Le décret du 09/05/1995 a institué le contrôle en cours de formation (CCF) pour le brevet de technicien supérieur. Ce mode d'évaluation ne peut s'appliquer qu'aux candidats ayant préparé le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité.

Pour le BTS INFORMATIQUE DE GESTION, les modalités du CCF et les critères d'évaluation pour les épreuves concernées sont définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 3 septembre 1997. Font obligatoirement l'objet d'une évaluation sous forme ponctuelle :

- l'épreuve orale de SOUTENANCE DE PROJET,
- l'épreuve facultative orale de LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE II,
- l'épreuve facultative écrite de MATHÉMATIQUES II.

Le contrôle en cours de formation est organisé sous la responsabilité des formateurs des centres habilités, conformément aux dispositions de l'arrêté du 09/05/95. « *Les corps d'inspection des spécialités et des disciplines concernées veillent à la qualité et au bon déroulement des situations d'évaluation ainsi qu'à leur conformité au règlement d'examen. Sous le contrôle des corps d'inspection, les équipes pédagogiques devront procéder aux ajustements nécessaires pour assurer une harmonisation de la pratique du CCF. Une commission de suivi sera mise en place en tant que de besoin.* »(*).

À l'issue des situations d'évaluation, les formateurs proposent au jury une note pour l'épreuve ou la sous-épreuve. Seules les notes obtenues aux situations d'évaluation sont prises en considération pour la détermination de la note proposée au jury pour l'épreuve ou la sous-épreuve. Le jury du BTS arrête la note définitive.

Le jury sera destinataire des fiches d'évaluation établies à l'issue de la mise en place des situations d'évaluation. Il pourra éventuellement demander communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de chaque situation d'évaluation et les prestations réalisées par les candidats à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session en cours et jusqu'à la session suivante. « Le jury peut émettre toutes observations sur la pertinence des situations choisies. »

Le Recteur,
Pour le recteur et par délégation,
Le Chef de la Division des Examens et Concours



Bernard GAUDILLIÈRE.

(*) Extraits de la note de service DLC B2 n° 97-077 du 18 mars 1997